



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.087/2
du 27 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 15 mars 1993 fixant les obligations de
concertation entre établissements dans l'enseignement
secondaire de plein exercice'

Le 30 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ressort des contacts pris avec le délégué de la Ministre que la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques et de la Communauté française', a été accomplie en date du 9 mars 2019.

Le préambule sera dès lors complété par un alinéa mentionnant l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser à titre de fondement juridique le seul article 24, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', « remplacés par le décret du 25 avril 2019 ».
2. À l'alinéa 3, il y a lieu de viser uniquement l'article 168 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', « remplacé par le décret du 25 avril 2019 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

La question se pose de savoir si, aux articles 7, alinéa 4, et 8, alinéa 4, en projet de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice' (article 4 du projet), c'est à dessein qu'il n'est pas précisé, comme à l'article 3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, en projet (article 3 du projet) que « les abstentions [ne sont pas comptabilisées] pour la détermination de l'abstention de la majorité des deux tiers des membres présents.

La difficulté d'interprétation vient de ce que cette précision est faite à l'article 3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, en projet alors que cette précision va de soi conformément au droit commun et qu'elle suscite alors un risque d'interprétation *a contrario* là où cette précision ne figure pas.

En conclusion, mieux vaut omettre cette précision là où elle est inutile et mentionner le statut des abstentions pour le calcul de la majorité lorsque l'auteur déroge au droit commun en la matière.

Article 6

Il y a lieu d'abroger la section 4 et non la section 3 de l'arrêté modifié.

Article 10

1. À l'article 27, § 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté du 15 mars 1993 (article 10, a), du projet), de l'accord du délégué de la Ministre, les termes « projets d'organisation » seront complétés par les termes « de formation ». Les textes en projet aux *litteras* b) et c) seront modifiés dans le même sens.

2. Au même article 27, § 2, alinéa 2, en projet, *in fine*, il y a lieu de mentionner la date du 29 juillet 1992 plutôt que celle du 24 juillet 1992.

Article 11

Les modifications apportées par les *litteras* a), b) et d), deuxième tiret, sont partiellement incorrectes.

Elles seront revues.

Article 13

Selon l'actuel article 30 de l'arrêté du 15 mars 1993,

« Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement de la Communauté, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option ».

L'article 13 du projet tend à remplacer l'alinéa 3 de cette disposition afin qu'en cas de rapport négatif de l'inspection, celle-ci « adresse une proposition de fermeture au Conseil WBE ».

En cette matière, compte tenu de la création de WBE, on n'aperçoit pas de prime abord ce qui justifierait que l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement subventionné soient traités différemment sur ce point ni sur quelle base juridique l'auteur du projet se fonde pour adopter la disposition en projet ².

La réglementation applicable en la matière sera réexaminée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Voir d'ailleurs l'article 25, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992, qui prévoit qu'un pouvoir organisateur qui organise une option alors qu'il n'avait pas obtenu d'avis favorable des organes de concertation concernés « perd le bénéfice des crédits ou subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option [...] est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée ».